

Les Plumes à Moteur

Association déclarée Loi 1901 – Affiliée FFAM n° :1733
Siège Social: 31 rue de la poste 33330 Saint Sulpice de Faleyrens
Adresse postale: Jacques Corbice
31 rue de la poste 33330 Saint Sulpice de Faleyrens
Contact: Jacques Corbice 06 83 44 05 40
<http://www.aeromodeclubdulibournais2.com/>

- STATUTS -

Article 1^{er}

L'association dite Les Plumes à Moteur désignée par ses initiales L-P-M fondée le 11 avril 2023 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social :

31 rue de la poste 33330 Saint Sulpice de Faleyrens

Adresse postale:

Jacques Corbice 31 rue de la poste 33330 Saint Sulpice de Faleyrens

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du conseil d'administration, par un vote exprimé à la majorité relative.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'adhérents titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

L'association est limitée à 30 adhérents

Pour devenir membre de l'association, il convient d'être parrainé par un membre titulaire de l'association, en cas de non parrainage il est possible de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du conseil d'administration. et une période de probation d'un an à partir de sa date d'inscription.

Tout nouveau membre désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir une attestation questionnaire de santé où il a répondu non à chacune des rubriques du questionnaire de santé (qu'il devra conserver par-devers lui) S'il n'a pas répondu non à chacune des rubriques du questionnaire de santé il devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre verse une cotisation annuelle.

Par ailleurs, chaque membre ayant une licence adulte pratiquant et en pleine possession de ses moyens physiques, s'engage à fournir à l'association au moins une demi-journée de travail bénévole mensuel concernant des travaux collectifs d'entretien et d'aménagement des installations du site.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

L'association peut accueillir en tant qu'invités des membres licenciés FFAM dans un autre club, ces invités devront verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale, ces

invités pourront assister aux assemblées générales, mais il ne participeront pas aux votes.
Le nombre d'invités sera limité à 10 % de celui des membres actifs de l'exercice en cours (année N)

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Elle peut être prononcée pour non paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le conseil d'administration.

La radiation pourra être provisoire selon un délais fixé par le conseil d'administration, soit définitive.

En cas de démission un délais de carence de trois ans sera appliqué soit pour formuler une nouvelle demande d'adhésion, soit pour postuler au conseil d'administration.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ou chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration.

Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association.

Un membre ne peut représenter au plus que deux autres membres.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres,

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le conseil d'administration autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du conseil d'administration le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions Il doit être approuvé par le conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par conseil d'administration

.Article 8 - Président

Le président de l'association est élu par le conseil d'administration pour un an. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du conseil d'administration spécialement habilité par celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président de l'association sera élu par le conseil d'administration, il sera choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Article 9 - Secrétaire et trésorier

Après l'élection du président de l'association le conseil d'administration, élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles. Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve est décidée par le conseil d'administration.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 12 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la ligue d'aéromodélisme de la région dont dépend son siège, ou à d'autres associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le président et validé par le conseil d'administration, Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la ligue d'aéromodélisme (LAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements et dispositions édictés par la FFAM et la LAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du conseil d'administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le conseil d'administration, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 19 novembre 2023

**Le président
Jacques Corbice**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Corbice', written in a cursive style.

**Le secrétaire
Jean Michel Debet Auréjac**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Michel Debet Auréjac', written in a cursive style.